

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.456 du 3 août 2015

A. 216.432/XI-20.732

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Me H. DE PONTIERE, avocat,
Veemaarkt 5
8900 Ypres,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 13 juillet 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 147.587 du 11 juin 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 154.125/I.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 23 juillet 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un moyen pris de la

- « - Violation de l'article 149 de la Constitution;
- Violation des articles 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- de la violation de l'article 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il soutient qu'il « n'a jamais prétendu que l'acte de mise en liberté, concernait la partie requérante personnellement », que l'arrêt attaqué n'expose pas « pour quelles raisons il ne fallait pas prendre en considération les arguments développés ainsi par la partie requérante », que « la partie requérante a produit un mandat d'Arrêt et l'extrait du Code Pénal du XXXXX et ces pièces démontraient que la partie requérante risque au XXXXX, d'être traitée d'une façon contraire à l'article 3 C.E.D.H. », que « chaque fois qu'un demandeur d'asile présente une pièce de laquelle apparaît que cette personne pourrait être traitée dans son pays d'origine d'une façon contraire à l'article 3 C.E.D.H., cette personne a droit à une étude approfondie de son dossier, sous peine de la violation des art. 3 et 13 C.E.D.H. » et qu'en « refusant une étude approfondie, sans motivation convaincante, l'Arrêt viole les art. 3 et 13 C.E.D.H. ».

La décision du Conseil d'Etat

L'arrêt attaqué n'indique pas que le requérant aurait soutenu que l'acte de mise en liberté le concernait personnellement mais relève seulement qu'il a trait à une autre personne.

Le premier juge répond au point 8.7. de l'arrêt attaqué aux arguments du requérant et procède à un examen approfondi de son dossier. Enfin, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle du juge du fond quant à la valeur probante des pièces produites par le requérant.

Le moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois août deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET